DAVID INDEKEU
Notaire · Notaris · Notary

[redacted]

Gestionnaire : VD/DV
Bureau d'enregistrement : BXL 1 A 1

Droit d'écriture de 50 € payé sur déclaration du Notaire instrumentant

Répertoire : 020694
Dossier : 25-00-0394/001
Annexes : 100 €
Expédition : 1

« **GREEN EUROPEAN FOUNDATION** », fondation politique européenne

Siège : 8030 Strassen (Grand-Duché de Luxembourg), Rue du Kiem, 96.

Numéro du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg : F8270.

Numéro d'entreprise bis : 0893.378.512

Transformation transfrontalière par transfert de siège en Belgique.

Adoption des statuts de la Fondation Politique Européenne en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Nomination des administrateurs.

Procuration pour les formalités administratives.

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le treize octobre, à quinze heures trente.

En notre Etude à 1000 Bruxelles, rue du Congrès, 11.

Devant Nous, David INDEKEU, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de la Fondation politique européenne ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif de droit luxembourgeois «**GREEN EUROPEAN FOUNDATION**», établie et ayant son siège sis 8030 Strassen, Rue du Kiem, 96, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F8270, dont le numéro d'entreprise bis pour entité étrangère

en Belgique est le 0893.378.512, constituée comme association internationale sans but lucratif suivant acte reçu par Maître Carole Guillemyn, notaire de résidence à Bruxelles, dont le transfert de siège au Grand-Duché de Luxembourg a été acté par Maître Karine REUTER, notaire alors de résidence à Redange-sur-Attert, le 20 janvier 2010, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 806 du 20 avril 2010, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 20 novembre 2024, suivant acte de Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations numéro RESA_2024_269 le 11 décembre 2024.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se compose des membres dont l'identité, est reprise dans la liste de présence ci-annexée (annexe 1).

Les procurations des membres qui se font représentés resteront également ci-annexées en un cahier (annexe 2).

BUREAU

La séance est présidée par Monsieur **MONANGE**, Benoît, faisant élection de domicile au siège de la Fondation

EXPOSE PREALABLE

Le président expose pour commencer ce qui suit :

Préalablement à la présente assemblée, s'est tenue au Grand-Duché de Luxembourg, en date de ce jour, 13 octobre 2025, l'assemblée générale extraordinaire des membres de la Fondation politique européenne GREEN EUROPEAN FOUNDATION, dont le procès-verbal a été dressé par Maître Cosita DELVAUX, notaire à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), laquelle assemblée a décidé de transférer le siège statutaire de la Fondation en Belgique, à 1210 Bruxelles, Avenue des Arts, 7-8, dans la Région de Bruxelles-Capitale, à partir de la date de dépôt d'une expédition de l'acte notarié belge au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles - section francophone.

Le président expose et requiert ensuite le Notaire soussigné d'acter

que:

Ordre du jour

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles - section francophone et de la radiation définitive de la Fondation du registre de commerce luxembourgeois, constatation dans le cadre de la transformation transfrontalière de la Fondation politique européenne «**GREEN EUROPEAN FOUNDATION**» que le siège statutaire de la Fondation sera transféré en Belgique, plus précisément à 1210 Bruxelles, Avenue des Arts, 7-8, dans la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la Fondation politique européenne « GREEN EUROPEAN FOUNDATION» prise antérieurement aux présentes par acte précité du notaire Cosita DELVAUX, notaire à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg,

Par conséquent, sous la même double condition suspensive, la Fondation politique européenne sera soumise aux dispositions du droit belge en application des articles 110 et 112 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Ce transfert s'effectuera sans perte ou rupture de personnalité juridique, en parfaite continuité conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations du droit luxembourgeois.

2. Adoption des statuts de la Fondation politique européenne ; en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

3. Nomination des administrateurs de la Fondation politique européenne.

4. Délégation de pouvoirs en matière administrative.

II/ Que tous les membres de la Fondation politique européenne étant représentés à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des

convocations.

III/ Qu'aucune disposition statutaire de la présente Fondation n'interdit le transfert du siège social à l'étranger ni le changement de nationalité de la Fondation.

IV/ Qu'en effet l'article 1 des statuts de la Fondation politique européenne stipule « *Le siège social de l'association peut être déplacé au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, sur décision du Conseil d'administration, en conformité avec les législations nationale et de l'Union européenne*. »

V/ Que le droit luxembourgeois autorise le transfert international de siège d'une association sans but lucratif relevant de son autorité et que le droit du pays d'accueil, en l'occurrence le droit belge, l'admet.

Le Notaire soussigné déclare avoir reçu préalablement aux présentes une copie du procès-verbal de la décision de transformation transfrontalière vers la Belgique, établi ce jour par acte authentique reçu par le notaire Cosita Delvaux, notaire à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) et s'être fait présenter le certificat attestant que l'association qui se transforme a respecté les prescriptions du droit luxembourgeois applicables en la matière.

Le notaire attire l'attention des comparants quant à l'article 14.66 du Code des sociétés et des associations, lequel stipule littéralement ce qui suit:

« La personne morale qui se transforme dépose à la Banque nationale de Belgique, par le biais de son organe d'administration, un état résumant sa situation active et passive qui reflète sa situation patrimoniale au moment de la transformation.

Ce dépôt a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de l'acte authentique de transformation.

Si l'état résumant la situation active et passive n'a pas été déposé conformément aux dispositions de l'alinéa 2, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission. »

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

Le président déclare complémentairement au nom de la Fondation politique européenne:

Que suivant décision de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes du 31 août 2017, la Fondation verte européenne (ancienne dénomination de «**Green European Foundation**» a été enregistrée en tant que fondation politique européenne et a acquis la personnalité juridique européenne à la date de la publication de la présente décision au Journal officiel de l'Union européenne.

L'assemblée déclare en outre avoir été informée par le notaire soussigné que, suite aux résolutions à prendre ci-après et conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ainsi qu'aux dispositions du livre 17 du Code des sociétés et des associations :

- une copie de la publication visée à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 est ci-annexée (annexe 3) et est déposée par le notaire dans le dossier prévu à l'article 2:9, conformément à l'article 17 :7 § 2 du Code des sociétés et des associations.

- - une attestation sera délivrée par le notaire soussigné conformément à l'article 15, § 2, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 et en application de l'article 17:8 du Code des sociétés et des associations, certifiant que le siège de la FPEU est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 17:7 du Code des sociétés et des associations.

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Ces déclarations faites, vérifiées et reconnues exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

RESOLUTIONS

Ensuite, l'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes, chacune par un vote distinct :

PREMIERE RESOLUTION

Sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles - section francophone et de la radiation définitive de la Fondation du registre de commerce luxembourgeois avec effet à la date de dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles - section francophone, l'assemblée décide de transférer le siège statutaire de la Fondation politique européenne en Belgique, plus précisément à 1210 Bruxelles, Avenue des Arts, 7-8, dans la Région de Bruxelles-Capitale et ce, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la Fondation politique européenne «GREEN EUROPEAN FOUNDATION» prise antérieurement aux présentes par acte précité du notaire Cosita DELVAUX, notaire à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

Par conséquent et sous la même double condition suspensive, la Fondation politique européenne sera soumise aux dispositions du droit belge en application des articles 110 et 112 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Le changement de nationalité et le transfert de siège statutaire ne font pas obstacle à la continuité de la personnalité juridique européenne de la Fondation politique européenne. Ce changement de nationalité et ce transfert de siège statutaire ne donneront donc lieu, ni légalement, ni fiscalement, à la constitution d'une personne morale nouvelle.

La présente transformation transfrontalière s'effectue avec prise d'effet fiscal et comptable à la date de dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles - section francophone d'une expédition du présent acte.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'arrêter les statuts de la Fondation Politique Européenne (FPEU) comme suit :

« CHAPITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

La Green European Foundation ne fait pas de distinction entre ses membres, partenaires et acteurs sur la base de leur sexe, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. Les références à l'un ou l'autre pronom dans les présents statuts n'impliquent aucune forme de préférence ou de discrimination mais sont simplement utilisées aux fins d'une lecture constructive du texte.

ARTICLE 1 – Nom & siège social

*L'Association est dénommée « **GREEN EUROPEAN FOUNDATION** » FPEU, Fondation Politique Européenne. Le logo de l'Association est le suivant :*

GEF GREEN EUROPEAN FOUNDATION

Actuellement, le siège social de la Green European Foundation est établi Avenue des arts 7-8, à 1210 Bruxelles, Belgique, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La Green European Foundation est la fondation politique affiliée au Parti Vert Européen (PPEU). La Green European Foundation entretient des échanges réguliers avec le Parti Vert Européen et élabore sa stratégie, son objectif et son programme de travail en complémentarité avec les objectifs du programme de travail du Parti Vert Européen.

Le siège social de l'Association peut être déplacé en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne, sur décision du Conseil d'administration, en conformité avec les législations nationale et de l'Union européenne.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux belges ou, à titre subsidiaire, les tribunaux de l'État membre où est situé le siège social, s'il s'agit d'un État différent de la Belgique.

La Green European Foundation est une fondation politique de niveau européen financée par le Parlement européen, qui coopère en toute

autonomie avec d'autres acteurs verts européens tels que le Parti Vert Européen et le Groupe des Verts au Parlement européen.

La Green European Foundation est juridiquement et à tout moment indépendante du Parti Vert Européen en ce qui concerne ses structures, ses budgets, ses programmes et son personnel.

La Green European Foundation, est enregistrée par l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations européennes en tant que fondation politique européenne. En vertu de cet enregistrement de l'Autorité, l'Association a obtenu une reconnaissance au niveau de l'UE en vertu d'un statut juridique européen, qui comporte une série de droits et d'obligations.

Ce statut juridique européen de l'Association est régi par le Règlement (EU, Euratom) n° 1141/2014 du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ainsi que par le Livre 17, Titre 2 du Code belge des sociétés et des associations. Les présents statuts sont adaptés en permanence afin de refléter l'évolution du cadre juridique de l'UE relatif aux fondations politiques européennes.

L'Association tient en haute estime les valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne, telles qu'elles sont exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, et les respectera en toutes circonstances.

Conformément à l'article 17:7 du Code belge des sociétés et des associations, toute fondation politique européenne est soumise, outre les dispositions du Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, aux dispositions du Livre 17, Titre 2, et du Livre 2, Titres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8, chapitres 2, 3 et 9. En outre, la Green European Foundation opte, conformément au même article, pour l'application des règles des Titres 1 à 4 du Livre 9, plus particulièrement celles relatives à l'association sans but lucratif. Les présents statuts sont adaptés conformément aux règles applicables.

ARTICLE 2 – Objet

L'objet principal de l'Association, ancrée dans les traditions de l'écologie, est de promouvoir un travail d'éducation politique et de dialogue culturel en Europe et à l'étranger, en vue de favoriser la formation à la volonté démocratique, l'engagement politique et social, et la compréhension des peuples.

L'Association se consacre notamment à l'émergence d'un espace public politique européen, au dialogue transnational et à la coopération européenne.

Afin de réaliser son but désintéressé, l'Association peut :

• proposer une offre de formation et de formation continue au service de la formation à la volonté démocratique, accessible à tous, et tenant compte d'une multitude de formes éducatives (ex : colloques, séminaires, congrès, publications, sites internet, analyses de conférences, excursions, etc.).

• encourager les étudiants, les artistes et les scientifiques de toutes disciplines et nationalités qui se sentent liés aux objectifs des statuts de l'association et qui s'engagent activement sur le plan social et politique. Cette promotion peut concerner aussi bien la formation artistique et scientifique que des travaux et projets concrets, y compris l'utilisation des nouveaux médias, en phase avec les objectifs de l'association.

• effectuer des recherches et promouvoir des débats, notamment dans les domaines de l'écologie, de la démocratisation, la compréhension des peuples, la démocratie des sexes, la collaboration au développement, l'art et la littérature, et mettre les résultats de ces recherches à la disposition du public.

• encourager l'intégration européenne et la compréhension internationale par le bais de séminaires et d'études à l'étranger.

• encourager la collaboration avec les acteurs de l'UE et de pays tiers, en particulier par un travail d'éducation sociale et politique, et la promotion de projets dans des domaines tels que l'écologie, la démocratisation, la

compréhension des peuples et l'équité entre les hommes et les femmes.

A ces fins, l'Association peut effectuer toutes opérations et tous actes juridiques se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, y compris, dans les limites de la loi, des activités accessoires lucratives et commerciales, dont le produit doit toujours être affecté intégralement à la réalisation de ces buts non lucratifs. L'Association ne peut donc distribuer ou procurer, directement ou indirectement, une quelconque plus-value aux membres, fondateurs, membres du Conseil d'administration ou à toute autre personne, sauf pour le but non lucratif spécifié dans les statuts.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée mais elle peut à tout moment être dissoute par une résolution de l'Assemblée générale à cet effet.

CHAPITRE II. MEMBRES – ADMISSIONS – DÉMISSION – EXCLUSIONS

ARTICLE 4 – Membres

L'Association se compose de membres effectifs et de membres observateurs.

Les membres effectifs peuvent être des particuliers, des organisations ou des personnes morales de l'UE ou de pays tiers. Les membres observateurs ne peuvent être que des organisations ou des personnes morales. Les organisations et les personnes morales désignent un représentant permanent qui fait office de point de contact avec l'Association. Le représentant permanent doit avoir une maîtrise suffisante de l'anglais pour pouvoir travailler avec l'Association. Membres effectifs et membres observateurs s'engagent en outre à désigner chacun une personne de contact chargée des contacts avec l'Association et de leurs contacts mutuels.

Dans l'hypothèse de l'admission comme membre de l'Association d'une organisation qui n'entre dans aucune des catégories susdécrites, l'Assemblée générale peut décider de prévoir une dérogation à ladite classification en tenant compte des exigences juridiques relatives à la modification des statuts.

Membres effectifs et membres observateurs s'engagent à faire connaître l'Association et à la promouvoir au niveau national par le biais de leurs propres réseaux.

L'Association s'efforce d'atteindre la parité, la diversité et l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein de l'Assemblée générale. Les nouveaux membres effectifs et observateurs sont informés de la répartition actuelle lors de leur candidature et en tiennent compte lors de la désignation de leur représentant permanent et lors de leurs interventions à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres sous forme électronique au siège social de l'Association, comprenant le nom et l'adresse des personnes physiques, ainsi que la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse, de même que le numéro d'enregistrement et le nom du registre.

Il consigne dans ce registre toutes les décisions d'admission, de sortie ou d'exclusion de membres, ainsi que les événements nécessitant de telles actions, dans un délai de huit (8) jours à compter de leur notification. Tous les membres peuvent demander une copie ou l'accès au registre des membres, ainsi qu'aux procès-verbaux et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, aux documents financiers de l'Association et au texte consolidé des statuts. Les membres adressent à cette fin une demande écrite au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale veille à ce qu'il n'y ait pas de concurrence entre les membres individuels effectifs ou observateurs au sein d'organisations membres d'un même pays. Le Conseil d'administration peut décider de mesures concrètes à cet effet, à inclure dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 5 – Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

Peuvent être membres effectifs :

• ***Les particuliers, pour autant qu'ils soient désignés par une partie prenante.*** *Les parties prenantes sont le Parti Vert Européen et le Groupe des Verts au Parlement européen. Le nombre de membres effectifs à nommer par partie prenante est limité à quatre, étant entendu que le nombre de membres nommés par les parties prenantes sera toujours inférieur d'une unité au nombre de membres issus des fondations vertes nationales.*

• ***Les organisations et les personnes morales que sont les fondations vertes nationales****, approuvées par l'Assemblée générale conformément aux critères suivants :*

- sont des organisations qui promeuvent les valeurs, la vision et la mission d'une Europe plus verte, démocratique et socialement juste, l'éducation et le débat politiques, et qui organisent à cette fin des activités nationales ou internationales.

- Il n'y a pas de limite au nombre de fondations vertes nationales qui peuvent devenir membres effectifs, mais leur nombre doit toujours être supérieur d'une unité au nombre de membres effectifs désignés par les parties prenantes.

- Si le nombre de membres effectifs désignés par les parties prenantes dépasse le nombre de membres des fondations vertes nationales, un membre effectif désigné par les parties prenantes est temporairement suspendu jusqu'à ce que le nombre de membres des fondations vertes nationales redevienne majoritaire.

Les membres effectifs sont élus selon la procédure suivante :

• *Tout candidat envoie sa candidature écrite au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration examine ces candidatures conformément aux conditions d'adhésion. Après approbation par un vote à la majorité simple, le Conseil d'administration recommande la candidature à l'Assemblée générale, accompagnée de tous les commentaires et recommandations pertinents.*

• *L'Assemblée générale décide d'accepter ou non le candidat comme*

membre effectif lors de sa prochaine réunion, cette décision étant prise à la majorité simple des membres présent à cette Assemblée générale. La moitié au moins des membres de l'Assemblée générale doit être présente à cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale prend sa décision lors de la réunion suivante, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- *L'Assemblée générale peut décider, seule et sans autre motif, de ne pas accepter un candidat comme membre effectif.*

Lorsque la décision concernant le candidat membre est connue, le jury en informe le candidat membre par courrier électronique. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Si l'Assemblée générale refuse l'admission d'un candidat membre, ce dernier ne peut se représenter pour devenir membre effectif pendant au moins un an à compter de la date du refus.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi régissant les associations sans but lucratif, ainsi que ceux définis dans les présents statuts.

Les membres effectifs peuvent financer des projets spécifiques ou le fonctionnement général de l'Association par des contributions non remboursables.

En outre, l'Assemblée générale peut voter, à la majorité simple, l'introduction d'une cotisation ou d'une contribution équivalente d'un membre effectif du GEF pour un exercice budgétaire donné, son montant maximal ne pouvant dépasser la somme de 10 000 EUR. Les membres effectifs représentant des parties prenantes sont exemptés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 – Membres observateurs

Toute personne morale ou organisation qui soutient les objectifs de l'Association peut soumettre une demande écrite à l'Assemblée générale en vue de devenir membre observateur. Leur nombre est illimité.

Le Conseil d'administration peut, seul et sans autre motif, décider de

ne pas accepter un candidat en tant que membre observateur.

Les membres observateurs n'ont que les droits et obligations définis par les présents statuts.

Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

Ils paient une cotisation équivalente à 50 % de celle de leurs homologues membres à part entière, étant entendu que ce montant ne peut excéder 5 000 EUR.

Les membres observateurs peuvent être promus membres effectifs par décision de l'Assemblée générale à compter de la date de réception de leur candidature, dans la mesure où celle-ci est conforme à l'article 5 des présents statuts et qu'ils ont obtenu la qualité de membre effectif.

ARTICLE 7 – Démission des membres

Démission des membres :

Les membres effectifs et les membres observateurs peuvent démissionner de l'Association à tout moment.

La démission doit être adressée au Conseil d'administration par notification écrite et prend effet un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée ou de la notification écrite.

Les membres démissionnaires et leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'Association et ne peuvent donc en aucun cas prétendre à un remboursement ou à une compensation pour les cotisations versées.

Si la démission d'un membre a pour effet de faire tomber le nombre de membres sous le minimum statutaire, la démission est suspendue jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 – Suspension et exclusion de membres

Exclusion de membres :

Un membre peut à tout moment être exclu par une résolution spéciale de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, lorsqu'il agit sciemment à

l'encontre des objectifs de l'Association ou qu'il porte atteinte à la réputation de l'Association.

En outre, un membre peut être déchu de sa qualité de membre dans la mesure où il ne répond plus aux critères d'adhésion.

L'Assemblée générale ne peut décider de l'exclusion d'un membre que dans les conditions de présence et de majorité prévues pour une modification des statuts, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions ne comptant ni au dénominateur ni au numérateur, et à condition qu'au moins deux tiers des membres de l'association soient présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre doit être mentionnée dans l'avis de convocation de la réunion. Le membre doit également être entendu à l'Assemblée générale et peut se défendre (avec l'assistance d'un avocat) devant l'Assemblée générale s'il le souhaite. Il n'existe aucune disposition au sein de l'Association permettant de faire appel de la décision de l'Assemblée générale d'exclure un membre.

ARTICLE 9 – Exclusion des droits sur les biens de l'association

Ni les membres de l'Association, ni leurs héritiers ou bénéficiaires, ne peuvent en aucun cas faire valoir ou exercer des droits ou des prétentions sur les biens appartenant à l'Association.

Cette exclusion des droits patrimoniaux s'applique à tout moment : pendant la période où l'intéressé a la qualité de membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelle que raison que ce soit, au moment de la liquidation de l'Association, etc.

CHAPITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 – Composition

L'Assemblée générale se compose de membres effectifs et de membres observateurs.

Si le membre est une entité juridique, un représentant permanent présente à la réunion la preuve de son mandat démontrant qu'il peut agir et voter au nom de l'organisation membre.

Chaque membre effectif ou son représentant permanent dispose d'une voix. Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

Si le représentant permanent d'un membre effectif ne peut assister à la réunion, il peut être représenté par d'autres membres effectifs au moyen d'une procuration écrite ou l'organisation membre peut désigner un représentant temporaire pour représenter l'organisation membre à l'Assemblée générale, en tenant compte de l'objectif de la parité hommes-femmes. Chaque membre peut détenir au maximum une procuration d'un autre membre.

Le représentant temporaire présente à la réunion la preuve de son mandat démontrant qu'il peut agir et voter au nom de l'organisation membre.

Les membres observateurs et les invités peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'accord des coprésidents, prendre la parole devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 – Pouvoirs

Les compétences exclusives suivantes sont exercées exclusivement par l'Assemblée générale :

1. *Modification des statuts ;*
2. *Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration, et détermination de leur nombre ;*
3. *Confirmation de l'élection des coprésidents, du secrétaire et du trésorier du Conseil d'administration par l'Assemblée générale ;*
4. *Décharge à accorder aux membres du conseil d'administration et de l'auditeur légal ;*
5. *Approbation des budgets et des comptes annuels ;*
6. *Approbation d'un rapport opérationnel spécifique des*

coprésidents ;

7. Approbation du plan d'action élaboré par le Conseil d'administration ;

8. Acceptation et exclusion de membres ;

9. Fixation de la cotisation annuelle, ou d'une contribution équivalente d'un membre effectif pour un exercice budgétaire donné ;

10. Dissolution volontaire de l'Association et désignation du liquidateur ;

11. Transformation de l'association en société coopérative à finalité sociale ;

12. Approbation du règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration ;

13. L'Assemblée générale est également autorisée juridiquement dans tous les cas où les statuts l'exigent.

14. Nomination et résignation de l'auditeur légal.

ARTICLE 12 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient au cours du deuxième trimestre de l'année civile, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres par courrier ordinaire ou électronique, à la dernière adresse notifiée par le membre à cet effet.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième des membres de l'Association.

La convocation doit être accompagnée des points à l'ordre du jour, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Les points sont placés à l'ordre du jour à la demande d'au moins 2 membres du Conseil d'administration ou lorsqu'une proposition est signée par au moins un vingtième des membres.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par les coprésidents ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil

d'administration, ainsi qu'à la demande d'au moins deux cinquièmes de l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Bureau composé des coprésidents qui enregistrent les procédures de vote.

La réunion peut se tenir virtuellement. En d'autres termes, les réunions de l'Assemblée générale peuvent se tenir par téléphone ou par des moyens de communication électroniques appropriés convenus par le Conseil d'administration, pour autant qu'il soit possible d'établir l'identité des participants. Les membres peuvent ainsi participer à distance à la réunion de l'Assemblée générale. Les membres peuvent également voter à distance, soit par courrier, soit via le site web, à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Association, soit via une plateforme de vote en ligne. Dans ce dernier cas, les résultats du vote doivent être sauvegardés.

Les membres du Bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être prises par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 13 – Quorum de présence

Afin de pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement. Si le nombre de membres présents ou représentés à la première réunion est inférieur au nombre minimum requis, une deuxième réunion peut être convoquée, dans les conditions prévues par les présents statuts, au cours de laquelle les délibérations et les décisions peuvent être valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut se tenir dans les 15 jours calendaires suivant la première réunion.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

A la demande d'un tiers de l'Assemblée, le vote a lieu à bulletin secret.

Toutes les décisions concernant les nominations de personnes sont prises à bulletin secret.

ARTICLE 14 – Majorité

Conformément à l'article 9:21 du Codes belge des sociétés et des associations, l'Assemblée générale ne peut légalement délibérer sur une modification des statuts que si l'objet de celle-ci est expressément mentionné dans la convocation et si l'Assemblée est composée des deux tiers des membres.

Les amendements ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, une deuxième Assemblée peut être convoquée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La convocation à la seconde Assemblée réitère l'ordre du jour et fait mention de la date et du résultat de la première Assemblée. La seconde Assemblée ne peut se tenir dans les 30 jours suivant la première Assemblée.

Dans ce cas, toutefois, la décision est soumise à l'approbation du tribunal civil.

Cependant, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association a été constituée, les règles ci-dessus sont modifiées comme suit :

a) La seconde Assemblée n'est légalement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

b) La décision ne peut être prise, dans l'une ou l'autre Assemblée, que si elle est votée à la majorité – par dérogation à la règle précitée – des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents.

c) Si, dans la seconde Assemblée, les deux tiers des partenaires ne sont pas présents ou représentés, la décision doit être approuvée par le tribunal civil.

ARTICLE 15 – Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par les coprésidents, conservé dans un registre des procès-verbaux, sous forme électronique ou autre, qui peut être consulté par tous les membres effectifs qui exercent leur droit en se présentant au siège de l'Association et en demandant – sur rendez-vous – à consulter le procès-verbal en question.

Tout tiers souhaitant consulter les procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peut en faire la demande au Conseil d'administration de l'Association, qui peut autoriser ou refuser une telle consultation, seul et sans autre motif.

CHAPITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – Composition & nomination

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus. En tout état de cause, le nombre de membres du Conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des membres présents, pour une durée de TROIS (03) ans. Un membre du Conseil d'administration ne peut être membre durant plus de quatre (04) mandats consécutifs.

L'Assemblée générale s'efforce d'atteindre la parité, la diversité et l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein du Conseil d'administration. Les nouveaux membres du Conseil d'administration sont choisis en tenant compte de la répartition actuelle.

Les membres du Conseil d'administration sont des particuliers et ne sont pas nommés par une quelconque entité juridique. La procédure

d'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration est incluse dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Assemblée générale, soit en tant que personne physique, soit en tant que représentant permanent, est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration. Toutefois, cette qualité n'exclut pas la possibilité d'exercer simultanément une fonction au sein d'une organisation membre de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, le membre exécute le mandat en son nom propre et pour son propre compte.

Les personnes qui sont engagées (par exemple en tant que conseiller) ou qui exercent des fonctions officielles (par exemple en tant que membre du Parlement européen) au sein de l'une des parties prenantes de l'Association telles que le Parti Vert Européen ou le groupe des Verts/Alliance libre européenne, ne sont pas éligibles à des postes de pouvoir au sein du Conseil d'administration. Cette interdiction englobe les fonctions de coprésident et de trésorier.

Les membres du Conseil d'administration sont responsables des fautes non contractuelles à l'égard des tiers. Les membres du Conseil d'administration sont en principe solidairement responsables, à moins que l'un de ses membres ne démontre qu'il lui a signalé l'erreur présumée. Dans ce cas, le membre du Conseil d'administration concerné est déchargé de toute responsabilité. Ce rapport et la discussion à laquelle il donne lieu sont inscrits au procès-verbal.

Dans le cas où la responsabilité du Conseil d'administration ou de ses membres est retenue, elle est limitée à la responsabilité obligatoirement imposée par la loi.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration en lui donnant une procuration à cet effet. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'administration. Le mandat n'est

valable que pour une seule réunion et sera accordé par courrier ou par voie électronique.

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, inviter des experts ou d'autres personnes à assister à certaines réunions pour prodiguer des conseils, mais sans leur octroyer le droit de vote.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend également fin de plein droit en cas de décès ou s'il tombe gravement malade et n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions de membre du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale, qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Chaque membre du Conseil d'administration peut démissionner de son initiative, moyennant un préavis écrit adressé aux coprésidents du Conseil d'administration.

Après avoir démissionné, le membre du Conseil d'administration continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement remplacé.

En principe, les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'attribuer des indemnités journalières aux membres du Conseil d'administration présents lors des réunions, dont l'ordre, la valeur et les conditions sont fixés dans le règlement intérieur, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – Désignation des rôles au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix, deux coprésidents, ainsi qu'un trésorier, pour une période de TROIS (03) ans, renouvelable deux fois. La pluralité des responsabilités n'est pas autorisée.

ARTICLE 18 – Compétences & représentation

Le Conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou propices à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception des actes pour lesquels, conformément à la loi et aux statuts, l'Assemblée générale est exclusivement compétente. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que plaignant et défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il y a lieu d'interjeter appel.

Le Conseil d'administration supervise également les activités quotidiennes de l'Association, ainsi que le travail de son personnel.

Le Conseil d'administration peut nommer un directeur conformément à l'article 23 des présents statuts.

Le Conseil d'administration prend les décisions stratégiques relatives au budget, au programme et aux activités sur la base des directives adoptées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer aux coprésidents et au directeur la mise en œuvre de ses décisions relatives au budget, au programme de travail, à la représentation extérieure, à la mise en œuvre des activités et aux audits annuels.

Le Conseil d'administration représente l'Association auprès des institutions publiques et européennes, à moins qu'il n'ait délégué cette responsabilité à ses coprésidents, son trésorier ou son directeur.

ARTICLE 19 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de ses coprésidents aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an et dans un délai de 15 jours de la demande de deux membres du Conseil d'administration ou à la demande du directeur. La lettre de convocation est envoyée aux membres du Conseil d'administration par la voie postale ou par courriel au moins 8 jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration est présidé par un ou deux coprésidents ou, en leur absence, par un membre du Conseil d'administration choisi à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents.

La réunion se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se dérouler au moyen de technologies d'audioconférence et/ou de vidéoconférence convenues par le Conseil d'administration, pour autant que l'identité des participants puisse être établie, tous les participants pouvant communiquer entre eux afin que la réunion soit efficace pour les personnes concernées. Il est donc possible de participer au Conseil d'administration à distance, c'est-à-dire par voie électronique. Les membres du Conseil d'administration qui sont présents par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et du vote à la majorité requis.

Le Conseil d'administration ne peut examiner des situations et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité, les voix des coprésidents ou du président du Conseil d'administration sont prépondérantes.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par les coprésidents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux, qui peut être consulté par les membres effectifs exerçant leur droit de consultation en se présentant au siège de l'Association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence de la situation et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises moyennant l'approbation écrite unanime des membres du Conseil d'administration.

En tout état de cause, le processus de prise de décision par écrit suppose une délibération préalable par courrier électronique, vidéoconférence ou téléconférence.

ARTICLE 20 – Conflit d'intérêt

Si un membre du Conseil d'administration a un intérêt direct ou indirect qui s'oppose au plan patrimonial à une décision ou à une gestion relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du Conseil d'administration avant que le Conseil d'administration ne statue.

Le membre du Conseil d'administration ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur le sujet en question.

Outre les conflits financiers directs, un membre du Conseil d'administration doit également divulguer toute position d'influence significative qu'il pourrait occuper et qui pourrait affecter le processus de prise de décision. Cela englobe non seulement les intérêts financiers, mais aussi les situations où le membre du Conseil d'administration peut avoir le pouvoir d'influencer les décisions en raison de ses relations personnelles ou professionnelles, ou d'une autre influence significative.

La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui se déroulent dans les conditions et sous réserve des sûretés s'appliquant habituellement sur le marché pour des opérations similaires.

ARTICLE 21 – Répartition des tâches

Le Conseil d'administration est autorisé à établir tous les documents d'administration interne nécessaires ou utiles à l'objet de l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence de l'Assemblée générale, conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif et aux présents statuts.

A cet égard, le Conseil d'administration peut établir et promulguer un règlement intérieur ou administratif, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à la loi ou aux statuts, ni porter sur des matières pour lesquelles la

loi exige une disposition statutaire. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

Sans préjudice des obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la consultation et l'inspection, les membres du Conseil d'administration peuvent se répartir les tâches administratives.

Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de manquement, la responsabilité interne du ou des membres du Conseil d'administration concerné(s) est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-membres du Conseil d'administration, sans que cette délégation n'implique la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre de décisions concernant l'achat de biens, des emprunts et des obligations financières qui engagent plus d'un tiers du budget de l'association.

Le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions engageant le budget de l'association pour plusieurs années, ni le statut juridique de l'Association, sans l'autorisation de l'Assemblée générale.

Si ces restrictions ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des membres du Conseil d'Administration sera en tout état de cause engagée, nonobstant la question de l'opposabilité aux tiers.

ARTICLE 22 – Représentation de l'association

Le Conseil d'administration représente collégialement l'Association.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'administration visés à l'alinéa précédent, l'Association est également représentée judiciairement et non judiciairement par deux membres du Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration, à l'exception de deux membres exerçant

des fonctions officielles au sein de l'une des parties prenantes. Les deux personnes agissent conjointement.

Le Conseil d'administration peut également nommer et révoquer des représentants de l'Association.

Seules des procurations spécifiques limitées à un document juridique déterminé ou à une série de documents juridiques déterminés sont autorisées.

Les représentants engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, laquelle est opposable aux tiers conformément à la législation statutaire relative aux mandats.

Les membres du Conseil d'administration et les personnes chargées de l'administration journalière ne contractent aucune obligation personnelle en rapport avec les activités de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts, ainsi qu'aux fautes commises dans le cadre de leur gestion.

Chapitre VI. GESTION QUOTIDIENNE

ARTICLE 23 – Gestion quotidienne

La gestion quotidienne de l'Association au niveau interne, ainsi que la représentation externe en rapport avec cette gestion quotidienne, peuvent être déléguées à la majorité simple des voix du Conseil d'administration au directeur. Ces personnes ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

La procédure de licenciement ou de résiliation est régie par la loi, conformément à l'accord d'emploi ou de coopération. Le directeur est rémunéré par l'Association pour cette activité.

Le Conseil d'administration est chargé de superviser le directeur dans son rôle de gestionnaire opérationnel. Le Conseil d'administration est tenu de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur la rémunération, les émoluments et les autres avantages accordés au directeur.

En l'absence d'une définition légale de la notion de « gestion quotidienne », sont considérés comme actes de gestion quotidienne toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le bon fonctionnement de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision rapide, ne requièrent pas l'intervention du Conseil d'administration ou ne rendent pas cette intervention souhaitable.

En outre, seront attribuées au directeur les tâches suivantes :

Le directeur définit le développement politique et stratégique de l'organisation et de son réseau en suivant les lignes directrices fixées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Le directeur effectue un travail politique, de mise en réseau et stratégique qui oriente et façonne les activités de l'Association de manière transversale, et fournit à cette fin des conseils et une supervision au personnel de l'Association. Le directeur joue un rôle proactif dans la cartographie et l'analyse des tendances politiques et des sujets émergents, en s'engageant avec des réseaux et des parties prenantes clés pour accroître la pertinence politique et la portée de l'Association.

Le directeur s'attache également à garantir la durabilité des ressources organisationnelles de l'Association ainsi qu'à identifier les conditions qui doivent être réunies pour que les objectifs à long terme puissent être atteints.

Le directeur traduit la stratégie en un plan opérationnel solide. Le directeur général vise à assurer une gestion professionnelle et durable des ressources humaines et financières, tout en respectant le cadre juridique dans lequel l'Association opère.

La nomination et la cessation des fonctions des personnes chargées de l'administration quotidienne sont consignées dans un procès-verbal, énumérant les personnes qui représentent l'Association dans les questions d'administration quotidienne et précisant l'étendue de leurs pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des délégués à la gestion quotidienne sont publiés conformément à la législation applicable.

CHAPITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24 – Dissolution volontaire

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'Assemblée générale peut à tout moment décider valablement de dissoudre l'Association si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale. La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité spéciale des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion de l'Assemblée générale, une seconde Assemblée générale doit être convoquée, au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut se tenir moins de 15 jours après la première réunion. La convocation à la deuxième réunion comprend l'ordre du jour, la date et le résultat de la première réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution de l'Association présentées par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres.

La proposition de dissolution volontaire de l'Association doit être expressément inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette Assemblée générale, une seconde Assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion de l'Assemblée générale ne peut se tenir moins de 15 jours après la première réunion. La convocation à la

deuxième réunion comprend l'ordre du jour, la date et les résultats de la première réunion de l'Assemblée générale. La décision de dissoudre l'Association doit toujours être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 25 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple ou – à défaut d'Assemblée Générale – le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation et leur rémunération éventuelle.

L'actif sera transféré, après apurement du passif, à un organisme dont l'objet sera aussi proche que possible de celui de la présente association et qui sera désigné par l'Assemblée générale.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de la liquidation, à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs et à l'affectation de l'actif net seront publiées conformément à la loi.

Chapitre VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – Financement

L'Association peut être financée, entre autres, par des subventions, allocations, dons, cotisations, legs et autres dispositions de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir le but général de l'Association que pour soutenir un projet spécifique, dans le respect des dispositions du Livre 9, titre 2 du Code belge des sociétés et des associations concernant les dons.

L'Association peut également collecter des fonds de toute autre manière légale conforme à la loi qui régit les associations sans but lucratif.

ARTICLE 27 – Exercice financier

Le trésorier tient une comptabilité régulière.

Les comptes – au même titre qu'une proposition de budget pour l'exercice suivant – sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, après avoir été contrôlés par un audit externe, qui applique les règles du Parlement européen relatives aux fondations politiques européennes, lesquelles sont

applicables à l'Association à cet égard. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 28 – Affectation de l'actif

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, si les statuts le prévoient, la décision de dissolution de l'Assemblée générale doit également déterminer l'affectation de l'actif et, si l'Assemblée générale ne se prononce pas sur ce point, les administrateurs répartissent les biens de manière à se rapprocher le plus possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée peut être convoquée, au moins 15 jours après la première, qui traite légalement de la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'Association n'est autorisée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision ordonnant la dissolution de l'Association prise par une Assemblée générale qui ne réunit pas les deux tiers des membres de l'Association est soumise à l'approbation du tribunal civil.

ARTICLE 29 – LÉGISLATION APPLICABLE

Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, les partenaires se réfèrent et se soumettent expressément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019. »

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de tous les administrateurs de la Fondation Politique Européenne sous forme d'une ASBL de droit luxembourgeois.

Elle décide de nommer comme administrateurs de la Fondation Politique Européenne sous forme d'une ASBL de droit belge pour une durée

jusqu'au 22 novembre 2025 :

Madame **DELBOS-CORFIELD** Gwendoline

Madame **GARCIA SANZ** Maria Del Mar

Monsieur **HORVAT** Vedran

Monsieur **JÁVOR** Benedek

Monsieur **MONANGE** Benoît

Madame **SUFIN-JACQUEMART** Ewa

Madame **TUTSCHEK** Dagmar

Monsieur **WEINBER** Claude

Leurs mandats seront exercés à titre gratuit.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au Notaire soussigné en vue du dépôt et de la publication du présent acte aux annexes du Moniteur belge.

- à chaque administrateur, prénommé, aux fins de représenter la fondation devant toutes instances administratives et fiscales belges des suites du transfert du siège statutaire et du changement de nationalité comme dit ci-avant, ainsi qu'en vue de l'inscription de la fondation par les autorités belges compétentes, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'enregistrement et à l'immatriculation de la fondation auprès du Registre des personnes morales et, le cas échéant, à la banque carrefour des entreprises et à la TVA, et

- à chaque employé du notaire Cosita DELVAUX à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), à chaque administrateur, prénommé et/ou au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de faire devant les instances administratives et fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise de Luxembourg, à l'effet d'obtenir in fine la radiation définitive de la fondation dudit Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée' par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DECLARATION PRO FISCO

Le présent transfert international de siège social se fait sous le bénéfice:

de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement ;

des articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus ;

des articles 11 et 18 § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance et numéro de registre national de chaque membre du bureau correspond aux données reprises sur sa carte d'identité et dans le registre national.

COPIE DIGITALE DE L'ACTE.

Le notaire soussigné a informé le comparant qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cinquante euros (€ 50,00).

Les représentants de la Fondation déclarent avoir pris connaissance du projet le 04 avril 2025.

La séance est levée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite des présentes, le président a signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

(Suivent les annexes.)

Certifiée conforme